

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211703764 -- 20180528 - 052018 - 2 - AR - - - - -
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 28 / 05 / 2018

Le Maire de la commune de Saint-Ouen d'Aunis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3341 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes dans certains endroits de la commune,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par individus sur les voies, places, abords de l'école et terrains de jeux est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public peut porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire de la commune,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de Saint-Ouen d'Aunis, notamment autour desdits espaces : abords de l'école, de l'église, de la mairie, de la bibliothèque, de la place de la Libération, des squares pour enfants rue Marie-Louise Cardin et rue du Levant, du city-stade et du skate-park.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, cafés...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La secrétaire de Mairie et la Gendarmerie de Nieul-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Ouen d'Aunis, le 28 mai 2018

Le Maire,

Valérie AVEY-MOIE